

# Arrêté n° 2021-arr-25-dir portant décision cadre relative à l'organisation par voie électronique des élections au conseil d'administration de la COMUE « Université de Lyon »

# Le président de la COMUE « Université de Lyon »,

Vu la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 modifiée relative à l'enseignement supérieur et à la recherche ;

Vu le code de l'éducation, notamment le livre VII de la troisième partie, relatif aux établissements d'enseignement supérieur, et en particulier les articles L. 718-11, L. 719-1 et L. 719-2;

Vu le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'État,

Vu le Décret n° 2015-127 du 5 février 2015 portant approbation des statuts de la communauté d'universités et établissements « Université de Lyon », modifié ;

Vu la délibération n°66/CA/2016 datée du 13 décembre 2016, portant approbation par le conseil d'administration de l'Université de Lyon du règlement intérieur modifié ;

Vu la délibération n° 2019-053 du 25 avril 2019 de la CNIL portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment via Internet,

Vu l'avis favorable du comité électoral consultatif rendu lors de la séance du 10 mai 2021;

Vu l'avis favorable du comité technique rendu lors de la séance du 25 mai 2021,

#### **Arrête**

#### Article 1 : Vote par voie électronique

Les élections des représentants des enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs (catégorie 4, collèges 4-A et 4-B), des autres personnels (catégorie 5) et des usagers (catégorie 6) au conseil d'administration de la COMUE « Université de Lyon » peuvent être organisées par voie électronique.



# Article 2 : Organisation des services chargés d'assurer la conception, la gestion, la maintenance, le contrôle effectif du système de vote électronique par internet

En cas de recours au vote électronique, il est alors fait appel à un prestataire extérieur, retenu après une mise en concurrence opérée sur la base d'un cahier des charges exigeant le respect des principes fondamentaux qui commandent les opérations électorales et, notamment, :

- la sincérité des opérations électorales ;
- l'accès au vote de tous les électeurs ;
- le secret du scrutin, le caractère personnel, libre et anonyme du vote,
  l'intégrité des suffrages exprimés;
- la surveillance effective du scrutin et le contrôle a posteriori par le juge de l'élection.

## Le prestataire retenu a alors en charge :

- la mise en œuvre du système de vote dématérialisé par internet ;
- la mise en œuvre du système de dépouillement des bulletins de vote dématérialisé par internet et l'élaboration des états des résultats permettant l'affectation des sièges.

Le service des affaires juridiques et des marchés publics de la COMUE « Université de Lyon » est chargé de la coordination des opérations électorales, en lien avec les différents services concernés, et de la conformité du processus mis en œuvre à la réglementation applicable.

#### Article 3 : Expertise indépendante

En conformité, avec le décret du 26 mai 2011 susvisé, notamment son article 7, toute mise en œuvre d'un scrutin par voie électronique fait l'objet d'une expertise indépendante, destinée à vérifier le respect des garanties détaillées par ce même décret, dont le caractère personnel et anonyme du scrutin et l'intégrité des suffrages exprimés. L'expertise couvre l'intégralité du processus de vote, dès sa mise en œuvre, les conditions d'utilisation du système de vote durant le scrutin, les conditions d'utilisation des postes informatiques mis à disposition des électeurs par l'administration, ainsi que les étapes postérieures au vote.

Le rapport de l'expert est transmis par l'établissement à la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) et aux délégués des listes ayant déposé une candidature au scrutin.

#### Article 4 : Cellule d'assistance technique

L'administration est tenue de mettre en place une cellule d'assistance technique. Cette dernière est chargée de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique.



Cette cellule comprend des représentants de l'administration :

- le directeur général des services ou son représentant ;
- la responsable du service chargé d'organiser les élections ;
- la déléguée à la protection des données ;

ainsi que des préposés du prestataire.

Par ailleurs, une assistance téléphonique, accessible par numéro vert à tout électeur est mise en œuvre par le prestataire, pendant toute la durée du scrutin.

Les membres de bureau de vote sont préalablement formés et ont également accès à une assistance téléphonique.

#### Article 5 : Mise à disposition de postes informatiques

Dans l'hypothèse où un électeur ne disposerait pas d'un poste informatique, il est mis à sa disposition un poste informatique dédié, en libre-service, dans des conditions assurant la confidentialité du vote. Le lieu et la durée de mise à disposition sont explicitement indiqués dans l'arrêté organisationnel de chaque scrutin, qui fait l'objet d'une publicité adéquate, est publié sur le site de la COMUE et est transmis par courriel aux électeurs concernés.

# Article 6 : Exécution

Le directeur général des services de la COMUE « Université de Lyon » est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 26 mai 2021

#### **Stéphane MARTINOT**

Administrateur provisoire de

la COMUE « Université de Lyoh »

3/3